

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 10 AVRIL 2024

N° 87/2024/2.1.2	L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 18 h , Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 28/03/2024	
Présents :	Mmes AFFRE, BOFFA, CHAVARDEZ, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme BERLOU à Mme ROUX, Mme COUDERC à Mme GAIRE, M. DUPUY à Ph. VIDAL, M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. FERREIRA à M. BACCOU
Elus en exercice : 27	Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cazouls-lès-Béziers – Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et nouveau débat sur ses orientations générales Secrétaire de séance : Viviane GAIRE
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 juin 2016, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 07 juillet 2011. Par délibération du 24 juillet 2017, ont été définis les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle également que par délibération du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a procédé au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui est la pièce de cohérence du PLU.

Depuis, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois a approuvé sa procédure de révision générale par délibération du 03 juillet 2023. Le SCoT, se composent notamment du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), constitue le document de référence et intégrateur du PLU. La validation de ces pièces règlementaires, actant notamment des enveloppes de consommation foncière par vocation et par établissement public de coopération intercommunale, a amené à faire évoluer la réflexion communale et le PADD.

Dès lors, il apparait nécessaire de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du PADD, tel que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Ce débat doit durer au moins deux mois et ce, avant l'examen du projet de PLU.

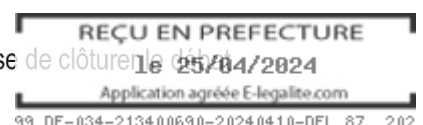
Suite à la présentation du PADD, de ses orientations générales et des évolutions apportées au PADD, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare ainsi le débat ouvert :

Le Conseil Municipal prend acte de ce document.

Après avoir présenté le PADD à l'assemblée, Monsieur le Maire propose de lancer le débat.

Le débat s'engage alors au sein de l'assemblée.

A l'issue du débat, et plus personne ne voulant prendre la parole, Monsieur le Maire propose



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.151-5 et en particulier l'article L.153-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 07 juillet 2011,

VU la révision générale du PLU prescrite par délibération en Conseil Municipal du 30 juin 2016,

VU les objectifs poursuivis de la révision et les modalités de concertation précisée par délibération en Conseil Municipal du 24 juillet 2017,

VU le débat sur le PADD du PLU tenu par délibération en Conseil Municipal du 26 janvier 2023,

VU le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 27 voix pour,

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du PADD,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur projet de PLU devant être arrêté en Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 24 AVR. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



Viviane GAIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2024

Application agréée E-legalite.com